
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE NON CONCILIATION N°2019-C0103/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de la SCPA THEMIS-B agissant au nom et pour le compte de l'entreprise NAKINGTAORE avec le Programme d'appui au développement sanitaire du plateau central et du centre sud (PADS-PCCS)/Ministère de la santé dans le cadre de l'exécution du marché n°21/00/03/01/00/2013/00069 pour les travaux de construction du mur de clôture du centre Hospitalier Régional (CHR) de Ziniaré.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF/ du 16 avril 2008 portant règlementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** demande de conciliation par lettre en date du 09 août 2019 de la SCPA THEMIS-B agissant au nom et pour le compte de l'entreprise NAKINGTAORE relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Adama NABALOUM, membre de l'ORD ;
- Monsieur Silamana SOMANDA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, Messieurs Larba PARGO et Moumouni GNESSIEN, respectivement DG et Conseil de l'entreprise NAKINGTAORE ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Arold ALADE, D. Laurent TAMINI et Serge OUEDRAOGO, respectivement RAF, Ingénieur GC et AJT adjoint de PADS-PCCS ;

dresse le présent procès-verbal de non conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF/ du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation de la SCPA THEMIS-B agissant au nom et pour le compte de l'entreprise NAKINGTAORE avec le programme d'appui de développement sanitaire du plateau central et du centre sud (PADS-PCCS)/Ministère de la santé dans le cadre de l'exécution du marché n°21/00/03/01/00/2013/00069 pour les travaux de construction du mur de clôture du centre Hospitalier Régional (CHR) de Ziniaré ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de la SCPA THEMIS-B agissant au nom et pour le compte de l'entreprise NAKINGTAORE a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose que son client, l'entreprise NAKINGTAORE a été attributaire du marché n°21/00/03/01/00/2013/00069 pour les travaux de construction du mur de clôture du centre Hospitalier Régional (CHR) de Ziniaré ; que le marché en cause lui a été notifié suivant ordre de service du 13 juin 2013 pour un délai d'exécution de six (06) mois à compter du 17 juin 2013 ; que par ordre de service du 22 octobre 2013, le projet a notifié à l'entreprise NAKINGTAORE une suspension

des travaux à compter du 22 octobre 2013 jusqu'au constat effectif des récoltes dans la zone ; que par ordre de service en date du 10 décembre 2013, l'entreprise a été invitée à reprendre les travaux pour compter de cette même date ; que l'entreprise NAKINGTAORE a mobilisé ses ressources humaines et matérielles pour reprendre les travaux dans les regels de l'art, qu'elle a atteint un taux d'exécution de 70% dès février 2014 à la satisfaction du bureau de suivi-contrôle AAED ;

que cependant, des difficultés techniques ont émaillé l'exécution du marché ; que ces difficultés ont nécessité des travaux supplémentaires motivés par le bureau de contrôle AAED dans sa correspondance du 25 février 2014 notifié au projet le 26 février 2014 ; qu'en rappel, une correspondance recommandait au projet un avenant de 15% sur le montant du marché au titre des travaux supplémentaires ; que son client inquiet du silence de l'administration sur la suite réservée à l'avenant, saisira le bureau de contrôle par correspondance en date du 12 avril 2014 pour exprimer son inquiétude quant à la lenteur de la validation de son avenant ; que suivant ordre du 12 avril 2014, l'entreprise a été de nouveau invitée à suspendre les travaux pour compter du 16 avril 2014 dans l'attente de l'autorisation préalable de la Direction Générale des Marchés publics sur la passation de l'avenant ; que le 16 avril 2014, le bureau de contrôle indiquait à l'entreprise qu'il avait validé les travaux supplémentaires depuis le 25 février 2015 et saluait les efforts déployés sur le terrain par l'entreprise qui avait atteint à cette date un taux d'exécution de 70% nonobstant la sous-estimation du cout initial du marché ; que cependant, depuis la suspension ordonnée en avril 2014, l'administration est restée de marbre, l'entreprise n'ayant aucune suite de l'avenant promis ; qu'aussi au regard de la suspension qui a duré cinq (05) ans l'entreprise a subi des préjudices certains et a exposé des frais du fait de cette suspension ; que c'est pourquoi l'entreprise NAKINGTAORE par la plume de son conseil, saisira le 23/04/2019 le Coordonnateur du projet pour lui exposer les réclamations ;

que cette correspondance signifiait au projet que son accord sur les réclamations ci-dessus conditionnait la reprise du chantier ; que jusqu'à ce jour, cette lettre de relance du conseil de l'entreprise ne recevra aucune réponse du coordonnateur ; que curieusement et contre toute attente au lieu de répondre aux réclamations de l'entreprise, l'administration est sortie de son silence en aout 2019 pour notifier une mise en demeure à l'entreprise NAKINGTAORE ; que n'ayant plus d'autres choix, il saisit l'ORD pour qu'une conciliation soit trouvée avec le programme d'appui au développement sanitaire du Plateau central et du Centre sud (PADS-PCCS)/Ministère de la santé sur les chefs des réclamations suivantes :

- la finalisation et la signature en relation avec les services administratifs compétents de l'avenant relatif aux travaux supplémentaires validés par le bureau de contrôle AAED fondement pris des articles 125 et 126 du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation des marchés publics et délégation des services publics ;
- le paiement à l'entreprise NAKINGTAORE d'une indemnité de 40 592 000 FCFA correspondant au montant des travaux supplémentaires ;
- le paiement à l'entreprise NAKINGTAORE d'une indemnité d'ajournement d'un montant de 80 000 000 FCFA en réparation de tous préjudices par elle subi depuis la suspension ordonnée plus de cinq ans fondement pris des

articles 130 et 140 du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation des marchés publics et délégation des services publics ;

sur la discussion,

considérant que le requérant a introduit la demande de conciliation afin d'obtenir le paiement des réclamations ci-dessus citées;

considérant que les articles 10 à 17 du cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés de travaux adopté par arrêté n°2009-254/MEF/CAB du 14 juillet 2009 traitent du prix et de son règlement ;

considérant que le requérant a noté qu'il est toujours dans l'attente de l'avenant qui doit être validé ce qui conditionnera la reprise des travaux ; qu'à ce stade, il est à 86 % de réalisation et qu'il n'y a pas lieu de résilier dans ces conditions au regard des dispositions pertinentes ci-dessus rappelées ;

considérant que l'autorité contractante a soutenu que les conditions ne sont pas réunies pour la conclusion d'un avenant ; que la DGCMEF a donné un avis défavorable pour dépassement de délai contractuelle et la modification substantielle des spécifications techniques du contrat ; qu'il y a là une difficulté matérielle qui l'empêche de faire autrement ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ;

sur ce,

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de la SCPA THEMIS-B agissant au nom et pour le compte de l'entreprise NAKINGTAORE est recevable ;

-que le présent marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/ PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une non conciliation entre la SCPA THEMIS-B agissant au nom et pour le compte de l'entreprise NAKINGTAORE et le programme d'appui de développement sanitaire du plateau central et du centre sud (PADS-PCCS)/Ministère de la santé dans le cadre de l'exécution du marché n°21/00/03/01/00/2013/00069 pour les travaux de construction du mur de clôture du centre Hospitalier Régional (CHR) de Ziniaré ;

-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 16 août 2019

le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Amado OUEDRAOGO

*Chevalier de l'ordre du mérite de la santé
et de l'action sociale*